

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Centre éducatif les p'tits crayons (Dieppe) Inc.	Numéro de permis 2020027	Date d'inspection Le 04 août 2022	
Nom de l'établissement Centre éducatif les p'tits crayons 2		Numéro de téléphone (506) 384-5936	
Adresse 520 rue Amirault Dieppe NB E1A 1C8			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	12 août 2022	
Commentaires : Certaines éducatrices n'ont pas pu fournir des programmations délibérément planifiées et documentées. La directrice de la corporation devra s'assurer que la planification est documentée et est présente sur les lieux.			
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.	21(a) – (d)	09 août 2022	
Commentaires : Le rapport d'inspection de renouvellement n'est pas affiché. La directrice de la corporation devra s'assurer que celui-ci est affiché dans un endroit bien en vue dans l'établissement.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance-maladie de l'enfant,	24(1)(b)(i)	18 août 2022	
Commentaires : 1 dossier vérifié n'avait aucun numéro d'assurance maladie indiqué. Recommandation que la directrice de la corporation révise tous les dossiers des enfants afin de s'assurer que toute information nécessaire est indiquée.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	18 août 2022	
Commentaires : 1 dossier vérifié n'avait pas le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du médecin. Recommandation que la directrice de la corporation révise tous les dossiers des enfants afin de s'assurer que toute information nécessaire est indiquée.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	18 août 2022	
Commentaires : 1 dossier vérifié avait seulement un contact d'urgence. 1 dossier vérifié manquait l'adresse complète des contacts d'urgence. Recommandation que la directrice de la corporation révise tous les dossiers des enfants afin de s'assurer que toute information nécessaire est indiquée.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	18 août 2022	
Commentaires : 1 dossier vérifié manque une copie du dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption. Recommandation que la directrice de la corporation révise tous les dossiers des enfants afin de s'assurer que toute information nécessaire est indiquée.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (vi) les rapports quotidiens d'activités, au moyen des formules que le ministre fournit, pour chaque enfant âgé de moins de 24 mois.	24(1)(b)(vi)	08 août 2022	
Commentaires : L'inspectrice observe que les rapports quotidiens d'activités sont remplis pour chaque enfant âgé de moins de 24 mois. Cependant, les rapports quotidiens d'activités doivent être documentés en utilisant les formulaires fournis par le ministre. Recommandation que la directrice de la corporation consulte l'Annexe 9 du manuel de l'exploitant.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	08 août 2022	
Commentaires : Le registre des présences quotidiennes des enfants est tenu. Cependant, les registres de présences quotidiennes des enfants doivent être documentés en utilisant les formules que le ministre fournit. Recommandation que la directrice de la corporation consulte l'Annexe 10 du manuel de l'exploitant afin de retrouver les documents requis.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : i) la planification des menus et toute substitution.	24(1)(i)	04 août 2022	
Commentaires : Les substitutions du menu ne sont pas tenues sur les lieux. La directrice de la corporation devra s'assurer que les substitutions des collations sont documentées et que les parents soient avisés de ceux-ci.			
28(2) L'exploitant d'un établissement agréé procède une fois par mois aux exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie.	28(2)	18 août 2022	
Commentaires : Aucun exercice d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie n'a été documenté au mois de juillet. La directrice de la corporation devra s'assurer qu'un exercice d'évacuation soit effectué avant le 18 août 2022.			
31(4) L'exploitant veille à ce que l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé : a) soit pourvue d'une zone ombragée représentant au moins 10 % de sa superficie.	31(4)(a)	12 août 2022	
Commentaires : Après avoir effectué les mesures de la cour extérieure, il est possible de constater qu'il n'y a pas une zone ombragée représentant au moins 10% de sa superficie. La directrice de la corporation devra s'assurer qu'il y a une zone ombragée comprenant 10% de la superficie de la cour extérieure à tout moment de la journée. Tous les groupes doivent avoir accès à des espaces ombragés lors de leur temps de jeu extérieur.			
36(4) L'aire de repos de la garderie éducative à temps plein ou en milieu familial permet un écart de 46 cm entre chaque lit d'enfant, parc pour enfant, lit portatif ou matelas de sieste.	36(4)	04 août 2022	04 août 2022
Commentaires : Lors de l'inspection, l'inspectrice observe qu'il n'y a pas un écart de 46 cm entre chaque équipement de sieste. L'éducatrice a changé les matelas de place afin d'assurer l'écart de 46 cm. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	04 août 2022	04 août 2022
Commentaires : L'inspectrice a trouvé des produits toxiques au sein de quelques salles de classe. Les éducatrices les ont placés sous clé immédiatement. La lacune est maintenant conforme.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : b) les médicaments.	39(2)(b)	04 août 2022	04 août 2022
Commentaires : L'inspectrice a trouvé des médicaments sur le comptoir de la cuisine lors de l'inspection. Tous médicaments doivent être placés sous clé. L'éducatrice a placé ceux-ci sous clé. La lacune est maintenant conforme.			
46(1) L'exploitant d'un établissement agréé administre un médicament à l'enfant qui y est bénéficiaire de services dans les seuls cas suivants : d) s'il s'agit d'un médicament sur ordonnance, le contenant porte une étiquette indiquant le nom du médecin, les instructions sur son administration et la période pendant laquelle il doit être administré.	46(1)(d)	08 août 2022	
Commentaires : L'inspectrice observe que l'étiquette indiquant le nom du médecin, les instructions sur son administration et la période pendant laquelle il doit être administré n'est plus lisible. La directrice de la corporation devra s'assurer qu'une nouvelle étiquette est placée sur la bouteille de médicament afin de s'assurer que toute information requise est lisible.			
48(2) L'exploitant d'un établissement agréé peut fournir à l'enfant qui y est bénéficiaire de services de la nourriture que son parent ou son tuteur apporte de la maison, auquel cas la nourriture porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et est réfrigérée au besoin.	48(2)	18 août 2022	
Commentaires : Certaines bouteilles d'eau et boîtes à diner ne porte pas une étiquette indiquant le nom de l'enfant. La directrice de la corporation doit s'assurer que toute nourriture apportée de la maison porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant.			
48(5) Si plus d'un enfant en bas âge nourri au biberon est bénéficiaire de services dans un établissement agréé, l'exploitant veille à ce que chaque biberon : a) porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant; b) ne soit utilisé que par l'enfant auquel il est destiné.	48(5)	05 août 2022	
Commentaires : L'inspectrice observe que les biberons des enfants en bas âge ne portent pas une étiquette indiquant le nom de l'enfant. La directrice de la corporation doit s'assurer que les biberons portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.			

Commentaires généraux

Lors de l'inspection, l'inspectrice observe la collation, le diner ainsi que la période de repos. L'inspectrice observe les enfants jouer à l'intérieur et à l'extérieur.

L'inspectrice recommande qu'une mise à jour de menu soit effectué afin de refléter que la garderie serve uniquement les collations.

Le ratio fut respecté lors de l'inspection.

original signé par
Sarah MacDougall

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 04 août 2022

Date

original signé par
Marie-Soleil McLaughlin

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 04 août 2022

Date